



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



20082955

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

09 JUL. 2020

Le Greffier

N° d'entreprise : **0408 409 392**

Nom

(en entier) : **Jardin d'Airemont**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **25 rue Bois d'Airemont 6032 Mont-sur-Marchienne**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission d'administrateurs

Lors de son assemblée générale du 17 juin 2020, et en présence de 6/8 des membres présents ou représentés, l'association a acté la démission de Mr Thibaut BRUYR en sa qualité de membre et Administrateur et désigne Mme CECCONELLO à la gestion journalière. L'AG a également revu l'entièreté de ses statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019. Ces statuts coordonnés, reproduits ci-dessous, ont été approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Titre Ier – Dénomination, siège, but, durée

Art. 1

L'association prend la dénomination "Jardin d'Airemont", ayant son siège en Région wallonne de langue française.

Toute modification du siège social ne peut être effectuée que par l'assemblée générale comptant un quorum de présence et de vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Art. 2

La durée de l'association est illimitée

Art. 3

L'asbl entend répondre aux demandes de prises en charge des autorités mandantes concernant des enfants en danger pour lesquels s'applique une mesure de protection au sens du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse »

Art. 4

Pour la réalisation de ce but, l'association pourra accomplir tous actes jugés utiles ou nécessaires. L'association pourra posséder tous biens meubles et immeubles, vendre, hypothéquer, emprunter, dans le seul but d'une saine gestion.

Les activités qui constituent son objet :

- o Accueil collectif des jeunes confiés au sein d'un service résidentiel ;
- o Encadrement éducatif et social des jeunes en résident autonome ;
- o Suivi éducatif des jeunes lors de leur présence au sein du service résidentiel (suivi scolaire, suivi du jeune dans sa relation familiale, suivi du jeune dans la gestion des problématiques de santé ou psychologiques,...) ;
- o Organisation de camps et d'activités collectives ou individuelles ;
- o Mise en place d'actions et d'activités permettant de faire connaître le service et d'obtenir des dons et moyens financiers complémentaires ;

o

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Titre II – Membres effectifs – Admission – Sorties – Engagements

Art. 5

L'association est uniquement composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits. Sont membres effectifs :

1° les membres fondateurs ;

2° tout candidat ayant adressé une demande écrite au conseil d'administration et qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision à la majorité des membres de l'assemblée générale présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Cette décision est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 6

Le nombre de membres effectifs ne peut jamais être inférieur à quatre.

Art. 7

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Président.

L'assemblée générale peut proposer l'exclusion d'un ou de plusieurs membres effectifs compromettant les intérêts moraux ou matériels de l'association ou se montrant inactif en son sein. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui, de manière régulière, ne s'est pas présenté et ne s'est pas fait représenter à « x » assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et ce pour autant le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionné dans la convocation de l'assemblée générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de vote requises pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 8

Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre effectif démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Art. 10

Les membres effectifs ne payent aucune cotisation.

Titre III – Administration – Gestion journalière

Art. 11

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs issus de l'AG. Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 5 ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 12

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 1.

L'administrateur absent à 3 réunions consécutives, sans motifs communiqués au conseil, est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale, sur présentation des autres administrateurs. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 13

Le conseil choisit en son sein un président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Art. 14

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. La proposition à laquelle tous les administrateurs ont adhéré par écrit équivaut à une délibération régulière.

Art. 15

Le conseil d'administration est convoqué, par écrit ou oralement, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, par le président. Ce délai de 8 jours ne doit pas être respecté en cas d'urgence. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

L'ordre du jour doit être communiqué au conseil d'administration lors de sa convocation.

Le conseil d'administration délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour, dans la mesure où celui-ci aura été complété par le président en début de séance, après l'adoption des points à la majorité simple.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 16

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 17

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un directeur ou un comité directeur choisi par lui. Il fixera les pouvoirs de la personne ou de l'organe chargé de la gestion journalière.

La perte de la fonction de direction entraîne automatiquement la fin du mandat de gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Art. 18

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 19

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

En référence au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ;
- 2° d'exclure un membre effectif ;
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 4° de nommer et révoquer des commissaires et de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 5° d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 6° de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, d'introduire une action de l'asbl contre les administrateurs et les commissaires ;
- 7° de dissoudre l'asbl ;
- 8° de transformer l'asbl en aissl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 20

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des membres. Le président désigné le secrétaire.

Art. 21

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. De même, toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Chaque réunion se tiendra aux jour, heures et lieu mentionnés dans la convocation qui contient l'ordre du jour.

Art. 22

L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par télécopie ou par mail, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Hormis les cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre effectif et de dissolution de l'association, l'assemblée peut prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour, dans la mesure où celui-ci aura été complété par le président de l'assemblée générale en début de séance, après l'adoption des points à la majorité simple.

Art. 23

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Sauf dispositions légales contraires, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 24

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire désigné à cet effet par le président.

Ils sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président du Conseil d'administration.

Titre V – Budgets et comptes

Art. 25

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 26

Le conseil d'administration doit, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale, rendre compte de sa gestion au cours de l'année écoulée. L'excédent favorable de l'exercice sera consacré exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Art. 27

Les ressources de l'association comprennent ou peuvent comprendre :

- 1° les subsides ou sommes allouées par les pouvoirs publics ou privés ;
- 2° les dons et legs dont l'association pourraient bénéficier ;
- 3° les recettes provenant de toute activité de l'association.

Titre VI – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation

Art. 28

La modification des statuts a lieu conformément aux prescriptions du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Art. 29

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale prononce la dissolution de l'association, conformément aux prescriptions de la loi, et désigne le ou les liquidateurs et en détermine les pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'actif social restant net après acquittement des dettes et des charges recevra une affectation se rapprochant le plus possible de l'objet social, à déterminer par l'assemblée générale.

Titre VII – Conformité à la loi

Art. 30

Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Toute disposition des présents statuts contraire à la loi est réputée non écrite.

Christian VANHAUDENHUYSE
Administrateur, Président